

---

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT  
2024-291 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE PLAN D'URBANISME 2017-225**

---

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2017-225 AFIN D'INTÉGRER LA NOTION D'ÎLOT DE CHALEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Dudswell a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Dudswell souhaite intégrer la notion d'îlot de chaleur dans son plan d'urbanisme, afin de respecter l'obligation prévue aux articles 8 et 121 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c 7);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 5 mai 2024 par le conseiller, M. Vincent Dodier, lequel a procédé à la présentation et au dépôt du projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 2024-291 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme 2017-225 a été adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique sur ce projet de règlement a été tenue le 4 juillet 2024 à 19 h au sous-sol de l'église Saint-Clément, située au 190 rue Main à Dudswell;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent Règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER, CONSEILLER  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le présent Règlement portant le numéro 2024-291 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2017-225 soit adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire du 12 août 2024 et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

La partie 1.1 de ce règlement de plan d'urbanisme no 2017-225 de la Municipalité de Dudswell, intitulé « contenu du plan d'urbanisme », est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, un 3<sup>e</sup> paragraphe qui se lit comme suit :

« - L'identification de toutes les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques. »;

### **ARTICLE 3**

La partie 2.10.1 de ce règlement de plan d'urbanisme, intitulé « Transport », est modifiée comme suit :

a) En ajoutant au dernier alinéa, un 6<sup>e</sup> paragraphe qui se lit comme suit :

« - L'intensification du réseau routier et de la trame urbaine au fil des années a provoqué la modification des recouvrements du sol se traduisant par une perte significative de la végétation au profit de surface très imperméabilisée (asphalte, toiture de bâtiment, béton) et donc sujette à créer le phénomène des îlots de chaleur urbain. ».

### **ARTICLE 4**

La partie 2.12.2 de ce règlement de plan d'urbanisme, intitulé « Les contraintes anthropiques », est modifiée comme suit :

a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, un 8<sup>e</sup> paragraphe qui se lit comme suit :

« - Les territoires peu végétalisés et imperméabilisés sujets au phénomène d'îlot de chaleur urbain, tel que définit ci-après dans la partie 2.12.2.1. »;

b) En ajoutant une partie 2.12.2.1 qui se lit comme suit :

#### **« 2.12.2.1 Les îlots de chaleur »**

Depuis le 25 mars 2021, suite à l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ 2021, c 7), les municipalités doivent identifier dans leur plan d'urbanisme, toutes les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

Selon l'INSPQ (Institut national de la santé publique du Québec), on entend par l'expression « îlot de chaleur » la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. La perte du couvert forestier et la densification progressive de la trame urbaine sont responsables en grande partie de ce phénomène d'îlot de chaleur. La perte de végétation implique une perte de fraîcheur en milieu urbain. L'intensification de l'urbanisation provoque la modification des types de recouvrement des sols. Les sols naturels sont remplacés par des matériaux imperméables qui, en plus de retenir davantage la chaleur, n'assurent plus la filtration et l'absorption de l'eau, modifiant ainsi le parcours naturel des eaux pluviales. Cela occasionne plusieurs autres problèmes à savoir le transport de polluant par le ruissellement, accéléré, débordement d'égout causé par des pluies intenses, érosion des berges due à la grande vitesse du ruissellement, etc.)

Dudswell comprend possiblement deux aires potentielles d'îlot de chaleur urbain, soit les noyaux villageois et certaines parties spécifiques de celui-ci (notamment des rues et des aires de stationnement pavés). À titre informatif, il est inséré une annexe cartographique à l'annexe 2 montrant deux images, tirées du Géoportail de santé publique du Québec, sur lesquelles on peut voir les variations des températures pour les périmètres d'urbanisation de la Municipalité, selon les données 2020-2022.

La Municipalité entend être attentive à l'évolution de la situation, mais entend surtout s'intéresser aux différentes catégories de mesures identifiées par l'INSPQ. Ces mesures concernent la végétalisation des stationnements, du pourtour et des toits de bâtiments, la plantation ponctuelle d'arbres, les infrastructures urbaines durables (routière, architecture de

bâtiments et aménagements urbains), la gestion durable des eaux pluviales et de la perméabilité du sol (notamment des mesures de rétention) et la réduction de la chaleur anthropique (chaleur émise par le bâtiment, réduction du parc automobile, demande de climatisation, etc.).

La Municipalité pourrait, pour ses noyaux villageois, identifier des mesures spécifiques de normes d'implantation et d'aménagement de terrain ainsi que des interventions physiques sur les infrastructures publiques en place pour améliorer l'efficacité de ceux-ci en lien avec cet enjeu lié à la formation d'îlot de chaleur urbain. »;

#### ARTICLE 5

La partie 3.2.1 de ce règlement de plan d'urbanisme, intitulé « Orientation 1 : consolider, promouvoir et encadrer le développement des activités de façon harmonieuse à l'intérieur des milieux de vie », est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant dans le tableau de l'orientation 1, une nouvelle ligne pour une action 3.5 dans la section 3 « Encadrer la mixité des fonctions urbaines », qui se lit comme suit :

«

Objectifs spécifiques	Actions	Indicateur	Échéance
3. Encadrer la mixité des fonctions urbaines	3.5 Tous les nouveaux établissements commerciaux, les projets résidentiels et publics devront prendre en considération l'aménagement des terrains en mettant en place autant que possible des mesures d'atténuation des surfaces imperméabilisées et peu végétalisées afin de minimiser le phénomène d'îlots de chaleur.	Plan d'urbanisme, Zonage	En continu

»;

#### ARTICLE 6

La partie 6 de ce règlement de plan d'urbanisme, intitulé « Annexes », est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant un 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« 6.2 Annexe 2 : Îlots de chaleur dans les périmètres urbains »;

- b) En insérant une nouvelle annexe 2 après l'annexe 1. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de plan d'urbanisme numéro 2017-225 qu'il modifie et entrera en vigueur conformément à la Loi.



Mariane Paré  
Maire

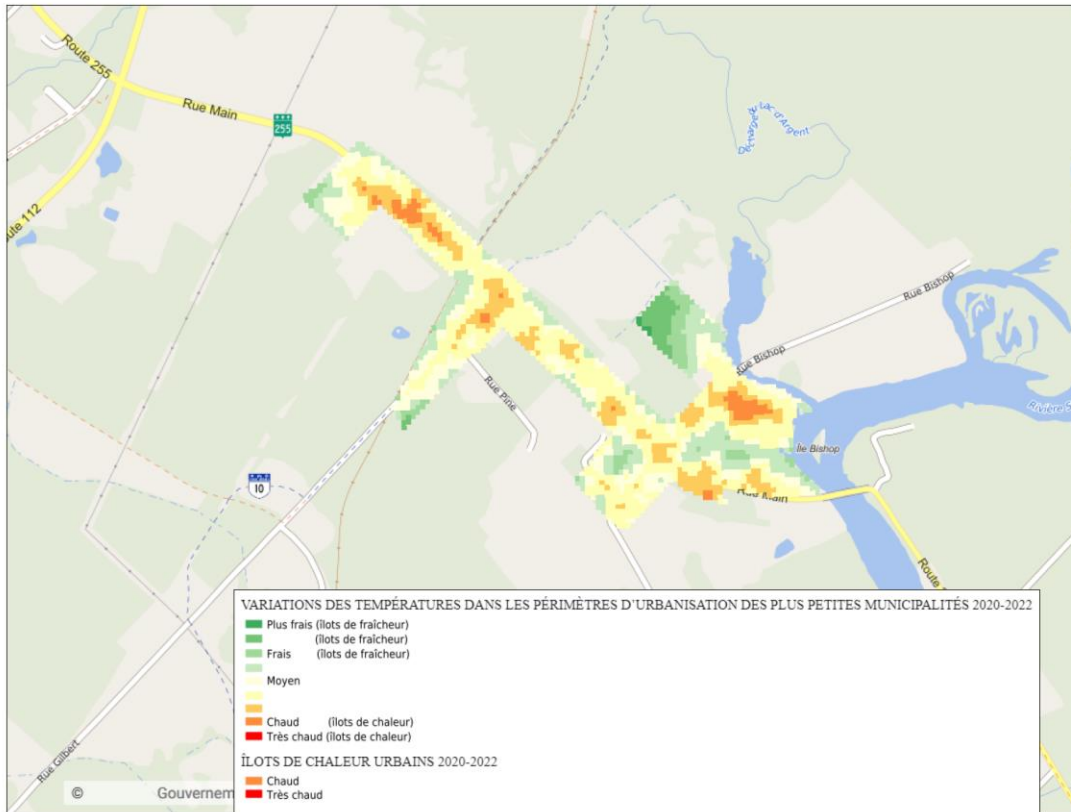


Solange Masson  
Directrice générale et greffière-trésorière

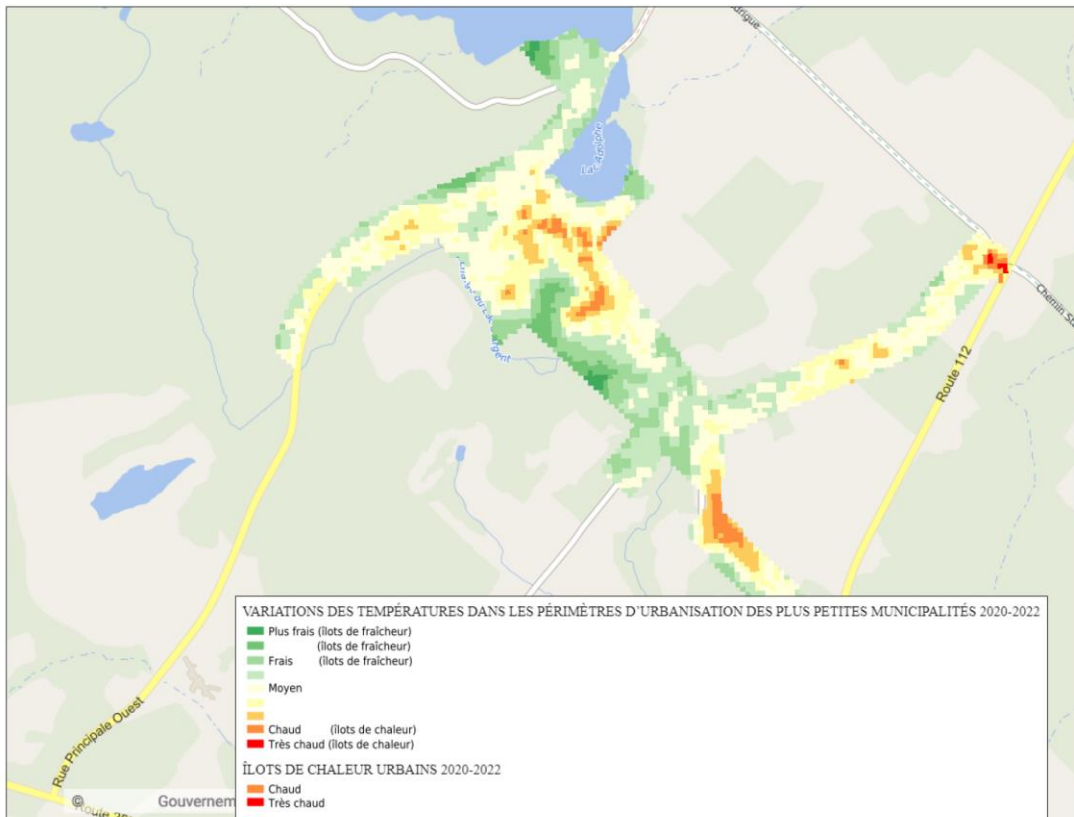
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

# ANNEXE I

## Dudswell, secteur Bishopton îlots de chaleur 2020-2022



## Dudswell, secteur Marbelton îlots de chaleur 2020-2022



---

---

**CONSULTATION PUBLIQUE**

---

---

Portant sur le premier projet de règlement suivant :

- **Règlement 2024-291 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme 2017-255**

**AVIS** est, par la présente, donné par la soussignée :

**QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Dudswell a adopté, à une séance ordinaire tenue le 3 juin 2024, le projet de règlement 2024-291;

**QUE** la Municipalité de Dudswell a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de plan d'urbanisme;

**QUE** la Municipalité de Dudswell souhaite intégrer la notion d'îlot de chaleur dans son plan d'urbanisme, afin de respecter l'obligation prévue aux articles 8 et 121 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c 7);

**QUE** conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal doit tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement;

**QUE** cette assemblée publique se tiendra le **jeudi 4 juillet 2024 à 19h** au sous-sol de l'église Saint-Clément située au 190, rue Main à Dudswell;

**QUE** lors de cette assemblée publique, madame la maire ou tout autre membre du conseil municipal désigné expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer sur ce sujet;

**QUE** le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité, en consultant le lien : <https://municipalitededudswell.ca/publications/reglementation/> ou en en faisant la demande par courriel : [dg.dudswell@hsfqc.ca](mailto:dg.dudswell@hsfqc.ca).

Donné à Dudswell, ce 5<sup>e</sup> jour du mois juin 2024.



Solange Masson

Directrice générale et greffière-trésorière

\*\*\*\*\*

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Solange Masson, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 5 juin 2024, entre 9 h et 16 h 30.

**EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 5<sup>E</sup> JOUR DE JUIN 2024.**

*Solange Masson*

\_\_\_\_\_  
Solange Masson  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	2024-05-06
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	2024-06-03
Avis public de consultation	2024-06-05
Consultation publique	2024-07-04
Adoption du deuxième projet de règlement	2024-08-14
Certificat de conformité	
<b>Avis public entrée en vigueur</b>	